

CONTRAT D'APPORT ET DE LIVRAISON DE BETTERAVES SUCRIERES

- Vu la réglementation européenne en vigueur, en particulier le règlement UE 1308/2013 et son article 125 et ses annexes II, III et X,
- Vu les statuts de la CoBT,
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CoBT,
- Vu la qualité d'associé de catégorie A & B liant le Coopérateur à la CoBT,
- Vu les Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits de la CoBT,
- Vu les Directives de réception des betteraves sucrières de la CoBT,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART

La Coopérative des Betteraviers Transformateurs SCRL (CoBT SCRL),
Boucle Odon Godart 7, BE-1348 Louvain-la-Neuve
N° TVA : 0693.757.955

Dénommé ci-après « **la CoBT** »

ET D'AUTRE PART

Si personne physique - Prénom, NOM :
Si société ou association - Dénomination sociale:.....
- Représentée par – Prénom, NOM :.....

Adresse (siège social, si société ou association) :

Rue : N° :
Code postal : Localité : Pays :

Téléphone : GSM :

N° coopérateur (à compléter par la CoBT) :

N° TVA :

N° SIGeC :

N° de certificat Vegaplan : valide de à

associé de type A et B de la CoBT SCRL, qui produit les betteraves qu'il vend,

Dénommé ci-après « **le Coopérateur** »

Individuellement ou ensemble dénommées la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La CoBT SCRL a été constituée et a pour objet toutes les opérations se rapportant à la production, la fabrication, la transformation, la valorisation et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes les opérations se rapportant à l'industrie agricole et agro-alimentaire, en Belgique et dans les pays limitrophes, en vue de procurer à ses associés coopérateurs des avantages directs ou indirects.

L'activité principale de la CoBT sera la transformation de betteraves sucrières en sucre raffiné, mélasse et pulpe. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent contrat de livraison de betteraves. Il est réservé aux associés de la catégorie A et B, à savoir les associés coopérateurs exerçant une activité d'agriculteur betteravier qui s'engagent à fournir des betteraves à la CoBT. Une liaison stricte entre la détention des parts sociales de la Catégorie B et le contrat de livraison de betterave est impérative.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Objet

L'objet du présent Contrat est de définir les conditions dans lesquelles le Coopérateur s'engage à livrer ses betteraves d'une part, et celles dans lesquelles la CoBT s'engage à les réceptionner et à les lui acheter aux conditions définies ci-après d'autre part.

2. Quantité

Les quantités sous-mentionnées s'entendent nettes de tare et sur base d'une réception « betteraves entières », c'est-à-dire faiblement scalpées et sans feuilles.

a. Quantité contractée

La quantité de betteraves dépendra du nombre de parts B de la CoBT détenues par le Coopérateur, étant entendu qu'une part sociale de catégorie B implique la fourniture et l'achat contractuel de cent (100) tonnes de betteraves par an.

Ce droit à livrer le nombre de tonnes dépendant de la détention du nombre de parts B, il est appelé ci-après la « Quantité contractée ».

Le Coopérateur s'engage à fournir annuellement à la CoBT, qui s'engage à les lui acheter, le tonnage de betterave suivant et récolté sur son exploitation : tonnes.

Le Coopérateur déclare ensemer une superficie de ha, conformément à son rendement de référence. Au besoin, il s'engage à communiquer sa déclaration PAC à la CoBT.

Paraphe du coopérateur :

b. Supplément

La CoBT s'engage à réceptionner toutes les betteraves récoltées sur la superficie déclarée à la CoBT par le Coopérateur sur son exploitation, y compris les betteraves excédentaires au-delà de la Quantité contractée susmentionnée moyennant toutefois une différenciation à la baisse par rapport au prix d'achat pour la Quantité contractée mentionnée ci-avant.

c. Déficit

En cas de déficit de livraison par rapport à la Quantité contractée, il appartiendra au Coopérateur de démontrer à la CoBT, notamment en lui communiquant l'ensemble des documents pertinents (tels que sa déclaration PAC), que la cause de ce déficit ne lui est pas imputable, et en particulier que la surface emblavée était normalement suffisante pour produire la Quantité contractée conformément à son rendement de référence.

À défaut, une pénalité correspondant à 25 % de la valeur (prix total d'achat toutes primes et valeur pulpe incluses) du tonnage non-livré sera appliquée.

3. Qualité

a. Qualité type

Les betteraves sont de variété sucrière, saines, loyales et marchandes, correctement nettoyées et faiblement scalpées sans feuilles. Une livraison de betteraves marchandes à une teneur en sucre supérieure à 16°Z hors périodes de primes hâtives et tardives, n'est pas dégradée par le dégel ou par une pourriture, et provient de graines certifiées d'une variété inscrite dans le catalogue européen de variétés de betteraves sucrières. Les betteraves sont produites conformément aux réglementations en vigueur et selon les bonnes pratiques agricoles en termes de durabilité et qualité (cf. Règlement UE 1308/2013, III, point B-I-a).

Le Coopérateur s'engage à ne livrer que des betteraves de cette qualité.

La teneur en sucre des betteraves livrées est déterminée selon la méthode polarimétrique (16°Z = 16 % de teneur en sucre).

Dans l'hypothèse où les betteraves livrées ne seraient pas de cette teneur en sucre, les livraisons effectuées par le Coopérateur seront ramenées à 16°Z à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Kg de betteraves à } 16^{\circ}\text{Z} = \text{Kg de betteraves} \times \text{Polarisation } ^{\circ}\text{Z}/16$$

b. OGM

Le Coopérateur s'engage à ne pas utiliser des semences de betteraves sucrières qui sont obtenues par des méthodes de sélection qui sont considérées comme OGM par l'UE. Les semences de betteraves utilisées doivent respecter la législation belge en la matière. Pour cette raison, la CoBT peut demander au Coopérateur de lui communiquer la variété, le numéro de lot des semences semées ainsi que la déclaration « sans OGM ».

c. Protection des betteraves

Le Coopérateur respectera les règles concernant la protection des tas de betteraves détaillées dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT. Il s'engage à suivre les avis de protection des tas de betteraves délivrés par la CoBT.

d. Certification

Le Coopérateur déclare satisfaire aux exigences des réglementations communautaires, nationales et régionales applicables selon la localisation de sa (ou ses) parcelle(s) ainsi qu'à celles des pratiques culturales durables. Le Coopérateur doit être certifié Vegaplan. Le Coopérateur renverra, conjointement à ce contrat signé, une copie du document prouvant sa certification Vegaplan ou, le cas échéant, sa demande de certification. Il veillera à conserver sa certification tant qu'il livrera des Betteraves à la CoBT.

Le Coopérateur s'engage à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité de sa déclaration et donc le caractère durable de sa production agricole. Il s'engage aussi à informer la CoBT de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité.

Le Coopérateur autorise la CoBT à transmettre ses données rendues anonymes notamment aux clients lui en faisant la demande dans le cadre d'audits qualité.

e. Non-respect des conditions de qualité

La CoBT se réserve le droit de refuser des betteraves qui ne rempliraient pas ces conditions, ou de les négocier de gré à gré par dérogation aux dispositions prévues dans ce contrat et au règlement d'intérieur de la CoBT.

f. Autres

Toutes les autres dispositions liées à la qualité sont reprises dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT dont un extrait est annexé aux présentes.

4. Durée & conditions résolutoires

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, tant que le Coopérateur conserve sa qualité d'associé A et B au sein de la CoBT.

La première livraison est due pour la campagne betteravière 2021-2022 dont l'ouverture est prévue en septembre 2021.

Un avenant à ce contrat peut être conclu annuellement entre les parties.

Ce Contrat cesse de plein droit d'exister dès lors que le Coopérateur perd sa qualité d'associé de type A et B dans la CoBT ou que cette participation viendrait à être modifiée par l'une des deux Parties. Dans ces hypothèses, le présent contrat est résilié conformément au point 13 ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de parts de catégorie B détenues par le Coopérateur et pour autant que le Coopérateur conserve sa qualité d'associé

de type A et B dans la CoBT, les Parties négocieront de bonne foi la conclusion d'un nouvel accord de livraison.

Toute demande de modification du nombre de parts B détenues par un coopérateur et du contrat qui y est lié devra être introduite à la CoBT entre le 01/09 et le 31/01 qui précède l'emblavement suivant.

À défaut d'accord dans les trois mois suivant l'augmentation ou la diminution des parts B, les parties soumettront directement leurs litiges à la Commission de conciliation conformément à l'article 18 du présent contrat.

5. Prix d'achat des betteraves pour la Quantité contractée

a. Principe de détermination du prix

Le prix d'achat des betteraves pour la Quantité contractée est établi sur base du solde de la recette de la CoBT, rendu disponible après déduction de l'ensemble des charges* de l'entreprise, à l'exception de celles liées à l'achat des betteraves.

Le prix d'achat de ces betteraves est déterminé par la CoBT pour chaque campagne sucrière telle que définie dans le Règlement UE1308/2013, c'est-à-dire sur base de la campagne de commercialisation du sucre, allant chaque année du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Une échelle indicative et illustrative de prix d'achat des betteraves en fonction du prix de vente du sucre notamment est reprise à l'Annexe 3 à titre d'exemple.

*Pour les besoins du présent contrat, il faut entendre par « charges » : les charges d'exploitation et financières, ainsi que le bénéfice avant impôt nécessaire au respect des engagements de CoBT parmi lesquels le paiement des impôts, le paiement des dividendes des parts sociales S & F, le remboursement de la dette, les investissements, le rachat de parts sociales de la société, la trésorerie utile, ...

b. Variation du prix selon la teneur en sucre

Le prix d'achat de ces betteraves varie selon leur teneur en sucre (richesse), selon la formule suivante :

$$\text{Prix betterave à la richesse} = \text{Prix de base} \times (1 + 0,09 \times (\text{°Z coopérateur} - \text{°Z CoBT}))$$

Où on entend par

- Prix betterave à la richesse : le prix des betteraves hors indemnités et primes.
- Prix de base : le prix des betteraves à la richesse moyenne de l'ensemble des livraisons faites à la CoBT pour la campagne considérée pour la quantité considérée (contractées et/ou supplément), hors indemnités et primes.
- °Z coopérateur : la teneur en sucre moyenne des différentes quantités (contractées et/ou supplément) livrées durant la campagne considérée par le coopérateur.
- °Z CoBT : la teneur en sucre moyenne des différentes quantités (contractées et/ou supplément) livrées à la CoBT durant la campagne considérée.

6. Prix d'achat des betteraves pour la quantité dépassant la Quantité contractée

Le prix d'achat des betteraves livrées au-delà de la Quantité mentionnée au point 2.a. est calculé annuellement sur base du prix des betteraves défini au point 8, selon le référentiel suivant :

Supplément / Quantité contractée (%)	Prix de référence du supplément (% du prix de la quantité contractées)
De 0 à 4,99	95
De 5 à 9,99	90
De 10,00 à 14,99	85
De 15,00 à 19,99	80
De 20,00 à 29,99	70
De 30,00 à 49,99	50
À partir de 50,00	< 50, fixé annuellement

Le prix du supplément est calculé séparément par tranche supplément (telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus) par rapport à la quantité contractée.

7. Planning des livraisons

Le planning de livraison est un élément essentiel pour le bon fonctionnement de la sucrerie et de la campagne dans son ensemble. Par la signature des présentes, les Parties reconnaissent l'importance du respect des dates et délais fixés dans le Planning de livraison et s'engagent à respecter le planning.

a. Communication

La CoBT établit le planning de livraison pour tous ses coopérateurs. Le Coopérateur aura connaissance, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la réception, des périodes d'enlèvement ou livraison prévues.

b. Durée de la réception

La durée normale de livraison est égale à la quantité contractée globalement par la CoBT divisée par la capacité nominale totale de la sucrerie de Seneffe. La date d'ouverture de la réception sera déterminée par la CoBT et communiquée aux Coopérateurs lors de l'envoi de leur planning individuel.

c. Périodes hâtives et tardives

Pour la campagne considérée, une indemnité sera attribuée aux betteraves réceptionnées :

- « en période de livraison hâtive », c'est-à-dire entre le premier jour de planning de chargement et le jour à partir duquel le rendement moyen de l'ensemble des livraisons de betteraves de la CoBT de la campagne considérée est atteint ;
- « en période de livraison tardive », c'est-à-dire entre le 9 décembre et le dernier jour de réception des betteraves de la campagne.

Les modalités de ces indemnités sont décrites au point 11.

8. Logistique betteraves et pulpes

a. Déterrage

La CoBT réceptionne uniquement des betteraves déterrées.

b. Transporteur

Le Coopérateur peut choisir de recourir à un transporteur (sous-traitant tiers) engagé par la CoBT (logistique organisée par la CoBT) ou d'organiser lui-même le transport de ses betteraves jusqu'à la sucrerie de Seneffe, dans le respect du planning de livraison fixé par la CoBT.

Le Coopérateur qui organise lui-même le transport de ses betteraves en est pleinement responsable.

c. Emplacement des silos

Si le transporteur n'est pas le Coopérateur, ce dernier s'engage à mettre ses betteraves à disposition pour les enlèvements à des endroits accessibles par tout temps aux véhicules et engins usuels pour l'exploitation de silos de betteraves. En toute situation, cet accès doit pouvoir se faire en toute sécurité, dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions réglementaires nationales et locales.

d. Lieux de réception des betteraves

Les betteraves seront réceptionnées à la sucrerie de Seneffe.

e. Frais logistiques

Les frais de déterrage, de chargement et de transport des betteraves sont à la charge de la CoBT.

Le Coopérateur qui organise la logistique par ses propres soins, recevra une indemnité de déterrage, chargement et transport pour toutes les betteraves qu'il a livrées. L'indemnité de transport sera déterminée sur base de la distance moyenne pondérée de toutes les parcelles déclarées du Coopérateur.

Pour les betteraves dont le transport est organisé par la CoBT, cette dernière prend en charge tous les frais de chargement et le déterrage.

Dans tous les cas, les frais de pesage et de déchargement sur le lieu de réception sont aux frais de la CoBT et le transport des pulpes reprises par le Coopérateur est à sa charge.

f. Tare terre

Pour les quantités de terre livrées à la CoBT au-delà de la tare terre moyenne CoBT du jour de livraison considéré, le Coopérateur paie une contribution de 10 € par tonne de terre.

9. Réception

L'échantillonnage, le poids brut, le poids net et la teneur en sucre sont déterminés conformément aux « Directives de Réception des Betteraves Sucrières » de la CoBT.

La teneur en sucre est déterminée selon la méthode polarimétrique.

La durée normale de livraison est égale à la quantité contractée globalement par la CoBT divisée par la capacité nominale totale de la sucrerie de Seneffe (cf. Règlement UE1308/2013, Annexe X, point III). La date d'ouverture de la réception sera déterminée par la CoBT et est communiquée aux Coopérateurs individuels lors de l'envoi du planning comme mentionné à l'article 7. a. ci-avant.

10. Pulpes

a. Répartition des pulpes disponibles

Pour autant que les pulpes soient consommées dans sa propre exploitation et sur base de son numéro Sanitel, le Coopérateur a un accès prioritaire à la pulpe de betterave de la CoBT selon les modalités définies dans le Règlement « Conditions générales d'achat/vente de betteraves » de la CoBT.

Selon l'offre et la demande, la CoBT se réserve le droit d'adapter le type de pulpes qui peuvent être reprises par le Coopérateur.

b. Valorisation

Conformément à l'Annexe X, point VIII, paragraphe 1-d du Règlement UE 1308/2013, une compensation pour la valeur des pulpes produites à partir de toutes les betteraves livrées par le Coopérateur lui sera payée, indépendamment du prix de la betterave.

La valorisation et la commercialisation de pulpes seront organisées par la CoBT.

Toutes les autres dispositions liées aux pulpes sont reprises dans le Règlement « Conditions générales d'achat/vente de betteraves » de la CoBT.

11. Indemnités et primes

a. Primes pour livraisons hâtives

Toute livraison de betteraves effectuée entre le premier jour de planning de chargement et le jour à partir duquel le rendement moyen de l'ensemble des livraisons de betteraves de la CoBT

de la campagne est atteint donne lieu à une prime pour livraison hâtive calculée par tonne nette livrée sur base du jour de réception à la CoBT.

Le montant de la prime hâtive est déterminé à la fin de la campagne betteravière, par jour de livraison, sur base d'une formule qui compense la perte financière engendrée par la livraison hâtive par rapport à une livraison en période neutre au rendement moyen et à la richesse moyenne CoBT de la campagne considérée.

b. Primes pour livraisons tardives

Toute livraison de betteraves effectuée entre le 9 décembre et le dernier jour de réception des betteraves de la campagne donne lieu à une prime pour livraison tardive calculée par tonne nette de betteraves livrée sur base du jour de réception à la CoBT.

Le montant journalier des primes pour livraisons tardives est déterminé à l'Annexe 4.

c. Indemnité pour protection des silos

Une indemnité de 1,10 €/t nette de betteraves est prévue pour la protection des tas de betteraves avec des géotextiles de type Toptex selon les conditions définies à l'Annexe 1.

12. Modalités de paiement et de facturation

Toutes les opérations effectuées dans le cadre des Contrats conclus entre la CoBT et le Coopérateur forment, sauf clause contraire expresse, un ensemble contractuel économiquement et juridiquement indivisible de sorte qu'une connexité existe entre toutes les dettes et les créances résultant de ces opérations.

Le Coopérateur déclare que son régime fiscal TVA n'a pas subi de modification par rapport à la dernière attestation remise et donne mandat à la CoBT d'établir en son nom les factures correspondantes.

a. Pour la Quantité contractée, le paiement du prix se fait par plusieurs versements :

- 22/12/t : acompte 1
- 31/01/t+1 : acompte 2
- 31/03/t+1 : acompte 3
- 30/11/t+1 : solde

b. Pour le Supplément de betteraves, le paiement du prix se fait par versement comme suit :

- 31/03/t : acompte 1
- 30/11/t+1 : solde

c. Pour les prestations et fournitures de printemps telles que les semences, etc..

- 30/06/t
- 30/11/t : solde éventuel

- d. Pour les prestation et fourniture de campagnes telles que les pulpes, etc...
- o 31/01/t+1 : facturation et paiement
 - o 31/03/t+1 : solde éventuel

Toutes les autres dispositions liées aux modalités de paiement et facturation sont reprises au Règlement intérieur « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT.

13. Résiliation

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties, à tout moment en cas de non-respect partiel ou total par l'autre Partie des engagements pris dans le Contrat. La résiliation sera effective trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Le contrat sera par ailleurs résilié de plein droit et avec effet immédiat à partir du moment où le Coopérateur perd la qualité d'associé A et B au sein de la CoBT ou détiendrait moins de trois parts B.

14. Force majeure

Chaque Partie devra, dans le cas d'une impossibilité d'exécuter les engagements pris dans le Contrat et relevant d'un cas de force majeure, immédiatement en informer l'autre Partie, selon les modalités prévues dans les « Conditions générales d'achat/vente de betteraves et de coproduits » de la CoBT.

En cas de persistance du cas de force majeure pendant plus d'un mois à compter de son annonce, et faute de solution alternative, l'autre Partie aura la possibilité de résilier le Contrat immédiatement et sans compensation.

L'incapacité de la CoBT à réceptionner tout ou partie des betteraves contractées durant la campagne de récolte 2021-22 suite à un retard de mise en exploitation de sa sucrerie est un cas de force majeure. Dans ce cas, la CoBT s'engage à prévenir ses coopérateurs et mettre en application cette clause au plus tard le 31/12/2020.

15. Intuitu personae

Le présent Contrat est incessible dans le chef du Coopérateur. Le Contrat ne pourra être cédé par le Coopérateur à un autre Coopérateur que par l'accord préalable et écrit de la CoBT et pour autant que toute somme due par le Coopérateur à la CoBT, à quelque titre qu'il soit, ait été préalablement acquittée.

16. Données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du Contrat (en particulier adresse, coordonnées bancaires, données de production) font l'objet d'un traitement informatisé dans le respect de la législation applicable à la protection des données personnelles. Sauf opposition expresse, le Coopérateur accepte que la CoBT puisse transmettre ces données à ses collaborateurs et

partenaires logistiques pour les besoins de l'exécution du Contrat ou à des fins statistiques. Le Coopérateur dispose par ailleurs d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès du service agronomique de la CoBT. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

17. Divers

Le contrat comprend des annexes faisant intégralement partie du contrat, ce que les Parties reconnaissent et acceptent par la signature des présentes.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Conditions générales d'achat/vente des betteraves et coproduits
- Annexe 2 : Directives de réception des betteraves sucrières
- Annexe 3 : Échelle indicative et illustrative de prix d'achat des betteraves
- Annexe 4 : Barème de primes pour livraisons tardives

Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé des deux Parties.

Dans le cas où, à une ou plusieurs occasions, l'une des Parties n'exigerait pas l'application d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ceci ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de ladite Partie à ses droits au titre des dites dispositions.

Dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent contrat, toute recommandation, suggestion ou information communiquée par la CoBT au Coopérateur ne pourra créer de quelconque droit dans le chef de ce dernier, sauf stipulation expresse et écrite de la CoBT.

18. Litiges

La Commission de conciliation, dont la composition et l'organisation sont déterminées à l'article xx du R.O.I., sera chargée d'examiner et d'aplanir, si possible, tout litige survenant dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment dans le cadre de la négociation d'un nouvel accord de livraison conformément à l'article 4, dernier alinéa, du présent contrat. Dans les 60 jours suivants la demande des parties ou de l'un d'entre elle, la Commission rendra un avis constatant l'accord des Parties ou l'impossibilité de celui-ci.

En conformité avec l'Annexe X, point XI.1 du Règlement UE 1308/2013, en cas d'échec de la mission de la Commission de conciliation, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal sera composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. Le règlement d'arbitrage CEPANI est disponible sur le site Web <http://www.cepani.be/fr>.

